

Match U19 Boys Honneur LEOPOLD 1 – WATERLOO DUCKS 1 du 9 septembre 2019

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mr. B. J-E., Mr. G. G., Mr. G. T.

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur
Mr. D. B., Procureur

LEOPOLD

- Mr. A. H. (Président)
- Mr. R. S. (administrateur)
- Mr. A. V. (Capitaine)

WATERLOO DUCKS

- Mr. G. D. (Président)
- Mr. M. C. (Capitaine)
- Mme C. P. (Manager de l'équipe)
- Mr. G. E. (Père d'un joueur)

FAITS

A l'issue du match, les deux équipes se sont lancées dans une 3^e mi-temps bien arrosée, aidées en cela par de nombreux jeunes supporters (il y avait +- 80 jeunes au total, rameutés via les réseaux sociaux).

Au fur et à mesure des tournées de bière, l'ambiance est devenue infernale, avec e.a. des chants « hostiles », des jets de bière, des grossièretés vis-à-vis du personnel du bar, des jets de bancs et chaises, des vomissements, ...

Un match de Dames a dû être brièvement interrompu, et un tournoi de tennis n'a pas pu se dérouler d'une façon normale.

Les tentatives de calmer les énergumènes ont été vaines, jusqu'à ce que les responsables du bar ne réussissent à faire quitter tout ce beau monde vers 19h30.

PROCEDURE

L'ARBH, ayant eu connaissance des faits, a décidé de faire poursuivre d'office.

JUGEMENT

Aucun des deux clubs ne conteste la participation de son équipe à ces débordements, ni sa part de responsabilité, même si l'appel sur les réseaux sociaux n'a pas été lancé par un de joueurs. Dans les deux clubs, l'équipe a été sanctionnée, et un mot a été publié par le Président pour fustiger ce comportement intolérable et lancer un appel aux membres pour veiller à ce que cela ne se reproduise plus.

Le CC rejoint les des deux clubs là où ils prônent que de tels comportements sont intolérables. Ces agissements, liés à l'abus d'alcool, nuisent à l'image des joueurs, des clubs et du hockey en général.

Le CC estime qu'une sanction sous forme d'amende s'impose, d'une part sur base de la responsabilité du club pour les agissements de ses membres et ses spectateurs (art. 21 al. 2 ROI),

et d'autre part sur base de la responsabilité qu'a un club à veiller à ce que ce genre de débordements ne se produise pas.

Toutefois, vu l'amende honorable des clubs, qui ne furent nullement leurs responsabilités, et les dispositions prises par les clubs (cfr. ci-dessus), le CC accepte que plus de la moitié de l'amende soit assortie d'un sursis.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- 1) de sanctionner le club du LEOPOLD d'une amende de € 2.000, dont € 1.250 avec sursis.
- 2) de sanctionner le club du WATERLOO DUCKS d'une amende de € 2.000, dont € 1.250 avec sursis.

Condition de ce sursis : que le club ne soit pas sanctionné pour le même genre de débordements endéans les 5 ans de ce jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge des deux clubs, chacun pour moitié.

Date : 16 novembre 2019